

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
**PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:**  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
**ÉTRANGER:**  
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
 au coin du quai de l'Horloge,  
 à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

### JUSTICE CRIMINELLE

**TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (8<sup>e</sup> ch.).**  
 Présidence de M. Rolland de Villargues.

Audience du 20 mai.

**ESCRQUERIES COMMISES PAR UN EMPLOYÉ DU TRÉSOR, A L'OCCASION DE L'EMPRUNT.**

Le prévenu est le sieur Jean-Daniel Pidoux. Depuis le mois de février 1854, Pidoux était employé dans les bureaux du ministère des finances. Au mois de septembre 1855, il travaillait comme employé auxiliaire dans le bureau chargé de la perception de l'emprunt national de 250 millions. Le 25 septembre, un sieur Quandalle, garçon de salle, se présenta au ministère et s'adressa au sieur Pidoux, qui lui délivra le titre définitif de sa souscription. Le même jour, vers cinq heures du soir, cet employé se rend chez le sieur Quandalle, et lui dit qu'en faisant le compte de ce qui était dû pour les termes de sa souscription, il s'était trompé et avait été obligé de payer au Trésor, pour couvrir cette erreur, une somme de 50 fr. 65 cent. Il demanda au sieur Quandalle de lui rembourser cette somme, et celui-ci, malgré les observations de son frère qui était présent, et sur les assurances réitérées de Pidoux que cette somme lui était bien due, y consentit. Un papier avait été préparé pour faire un reçu, mais d'autres personnes étant survenues, Pidoux se retira sans donner de reçu. Quatre jours après, le sieur Quandalle, voulant s'assurer s'il n'avait pas été trompé, se rendit au ministère des finances, et là il fut reconnu qu'aucune erreur n'avait été faite et qu'un prétexte mensonger avait été inventé par Pidoux pour escroquer au sieur Quandalle la somme de 50 fr. 65 cent.

Pidoux, mis en présence de Quandalle qui le reconnut sans hésiter, nia le fait allégué par celui-ci; mais le frère de Quandalle, et un autre individu, témoin de la réclamation de Pidoux et de la remise à lui faite de la somme en question plus haut, le reconnurent également. Le fait bien constaté, Pidoux fut sur-le-champ renvoyé des bureaux du ministère; les 50 fr. 65 cent. furent restitués sur son traitement et restitués à Quandalle. Après le renvoi de Pidoux, on acquit la connaissance d'un autre fait commis par lui, dans des circonstances identiques. Un sieur Dufour avait souscrit à l'emprunt pour le compte d'un nommé Chicaud; le 18 septembre 1855, Dufour alla au Trésor et paya les deux derniers termes de l'emprunt entre les mains de l'employé Pidoux. Le 24 septembre, cet employé alla trouver le sieur Dufour, lui dit, comme à Quandalle, qu'il avait commis une erreur, et lui réclama 6 fr.

Cette fois, un reçu fut donné; aussi Pidoux reconnut l'exactitude du fait; mais il soutint avoir commis une erreur de 6 fr. et l'avoir couverte de son argent. La vérité est qu'une erreur de 2 fr. 46 cent. avait été commise par Pidoux, et qu'on a exigé de lui qu'il remboursât cette somme; reste donc 3 fr. 54 cent. qu'il aurait escroqués.

Pidoux avait été renvoyé des bureaux du Trésor le 27 septembre. Le 11 décembre, il fut arrêté. Entre ces deux dates se sont passés des faits qui ont motivé contre lui de nouvelles inculpations: c'était M. Thomas, caissier payeur central du Trésor public, qui avait vérifié le fait relatif à Quandalle. Le 21 novembre, M. Thomas avait reçu par la poste une lettre anonyme ainsi conçue:

M. Thomas ne fait pas remettre demain, à huit heures du soir, dans l'avenue de la gare de Passy, au bal du Ranelagh, à l'individu qui s'y promènera, une somme de 5,000 fr. en billets de banque, il sera mort d'ici à dimanche prochain. Le moindre démenti adressé à la police sera puni de la même manière, envers lui et son fils Charles. Cette somme sera rendue dans un an avec intérêt.

Avis sérieux! Gare à lui!...

20 novembre 55.  
 M. Thomas prévint M. le préfet de police. Des investigations eurent lieu, mais sans résultat. Le 5 décembre, M. Thomas reçut une nouvelle lettre ainsi conçue:

Étais au rendez-vous; votre fils était avec le commissaire de police devant la gare, pendant qu'un agent en manteau se promenait dans l'allée désignée, et qu'un troisième, en habits de toile cirée, se promenait dans l'autre. Les malades, ils appellent cela faire de la police.

Par dernier avertissement, vieillard, enlété, à bientôt ton somme n'est pas déposée sous un banc, dans la gare d'Autin, mais pas plus haut jours à vivre. Le somme doit être cachée avec un peu de terre. Que perdue s'y vienne, car nous somme deux, et il n'y aura pas de quartier. 10,000 fr.!

4 décembre 55.  
 Guerre à mort à toi et aux tiens partout où nous pourrons nous atteindre. C'est la dernière fois!

Il y avait toute apparence que l'auteur de ces lettres était quelqu'un des employés auxiliaires placés sous les ordres de M. Thomas, par suite des opérations du dernier emprunt, et à l'égard de qui ce fonctionnaire avait pu être appelé à prendre quelque mesure de sévérité. Or, M. Thomas s'était vu dans la nécessité de sévir contre Pidoux, qui, ainsi que nous l'avons dit, avait subi sur son traitement une retenue destinée à rembourser le sieur

Quandalle, avait perdu sa position au ministère et se trouvait sous le coup de poursuites de la justice.

Ces indices semblaient désigner Pidoux comme l'auteur des deux lettres ci dessus; d'autres circonstances vinrent fortifier ces présomptions.

Par suite de l'information relative aux escroqueries commises au préjudice des sieurs Quandalle et Dufour, une perquisition fut faite, le 11 décembre, au domicile de Pidoux, et le commissaire de police chargé des délégations judiciaires y saisit différentes lettres et pièces manuscrites de la main de cet inculpé. Lorsque ces pièces passèrent dans les bureaux de la Préfecture, on fut frappé de l'analogie remarquable qui existait entre l'écriture de ces pièces et celle des deux lettres anonymes adressées à M. Thomas, malgré le soin qu'on semblait avoir pris de la dissimuler dans ces dernières.

Trois experts en écriture furent commis pour comparer les pièces, et tous trois déclarèrent que les lettres anonymes émanaient de la même main que celles saisies au domicile de Pidoux, lettres qu'il reconnaît avoir écrites.

A raison de ce fait de menaces de mort sous condition, Pidoux comparut devant la Cour d'assises de la Seine, le 26 avril dernier; le jury rendit un verdict négatif, et l'acquiescement de Pidoux fut prononcé.

Restaient les faits d'escroquerie desquels il avait à répondre aujourd'hui devant la police correctionnelle. Il me formellement s'être présenté chez le sieur Quandalle et avoir reçu de lui la somme de 50 fr. 65 c. Il prétend être victime d'une erreur de ressemblance.

Quant à l'escroquerie relative au sieur Dufour, il prétend que s'il a réclamé à ce dernier 6 fr. au lieu de 2 fr. 46 c., c'est qu'il a opéré par erreur sur la somme entière de la souscription faite par cet individu, au lieu d'opérer sur le versement seulement.

Le Tribunal, sur les réquisitions de M. l'avocat impérial Bernier, a condamné le sieur Pidoux à deux ans de prison.

### TRIBUNAUX ÉTRANGERS

**COUR CENTRALE CRIMINELLE (Angleterre).**

Présidence de lord Campbell.

Suite de l'audience du 17 mai.

AFFAIRE WILLIAM PALMER.

A la reprise des débats, on entend un autre médecin, M. Sally, de l'hôpital Saint-Thomas. Ce témoin dit n'avoir jamais vu une affection de tétanos se terminer en moins de trente ou quarante heures. Les symptômes se manifestent avec progression, et ce qu'il a appris des accidents qui ont amené la mort de Cook diffère essentiellement de ce qui se passe dans des cas semblables. Il a toujours observé qu'il y avait continuité absolue dans la manifestation des symptômes, et la mort de Cook lui paraît ne pouvoir être le résultat ni d'une apoplexie, ni d'une épilepsie, ni de toute autre maladie qu'il ait pu observer dans le cours de sa pratique médicale.

M. Henri Lee, médecin à King's-College, dit avoir à connaître de plus de trois mille cas syphilitiques par an, et jamais cette maladie n'a eu le tétanos pour conclusion.

M. Robert Corbett, médecin à Glasgow, a vu mourir, en septembre 1845, une jeune femme qui avait pris de la strychnine. Elle avait la bouche contractée, le visage rouge, les pupilles dilatées, la tête renversée en arrière, l'épine dorsale courbée et les muscles raidis. Les bras étaient tendus en avant et les mains crispées. Elle eut des convulsions avec des intervalles de quelques secondes, et elle mourut une heure un quart après avoir pris le poison. Elle avait pris trois pilules d'un quart de grain chacune.

D'autres témoins déposent du même fait, qu'ils ont connu soit comme médecins, soit comme employés de l'hôpital où il a eu lieu.

Le moment est venu d'entendre la déposition du docteur Taylor; mais à raison de la longueur présumée de cette déposition, elle est renvoyée à la prochaine audience.

Audience du 19 mai.

Ce matin lundi, à dix heures, le lord-chief justice Campbell a ouvert la cinquième audience de ce procès, qui excite en Angleterre un intérêt de curiosité toujours croissant. Il est assisté du juge Cresswell, de sir J. Wortley, du recorder, de l'alderman Cubitt et des shériffs. Le baron Alderson, qui a siégé aux audiences précédentes, n'assiste pas à celle-ci.

Lord Littleton, lord Lennox et d'autres personnages de distinction sont présents aux débats. Le jury est introduit par les officiers chargés de le garder au café de Londres. Les jurés paraissent bien portants (*in good health*); leur promenade d'hier à Woodford paraît avoir ranimé leurs forces, malgré le mauvais temps qu'ils ont eu.

Palmer est placé à la barre. Il paraît être plus abattu qu'aux audiences précédentes, et il a suivi avec la plus grande attention la déposition de Taylor, qui est tellement importante, que nous croyons devoir la reproduire *in extenso*.

Alfred Swaine Taylor, médecin: Je suis agrégé à la Faculté de médecine et professeur de médecine légale à l'hospice Guy. Je suis l'auteur d'un traité fort connu sur cette matière, et j'ai fait surtout porter mes études sur les empoisonnements par la strychnine, qui est un poison extrait de la noix vomique.

J'ai fait un grand nombre d'expériences sur des animaux; mais je n'ai jamais eu occasion d'expérimenter les effets de ce poison sur l'organisme humain. Les expériences auxquelles je me suis livré ont eu lieu sur des lapins, et j'ai toujours constaté les mêmes symptômes et les mêmes résultats.

Les doses que j'ai administrées ont varié d'un demi grain à deux grains, et j'ai toujours constaté qu'un demi-grain suffit pour tuer un lapin. J'ai tour à tour donné ce poison à l'état liquide et à l'état solide. Quelques minutes ont suffi pour produire l'effet mortel dans le premier cas; dans le second, il a fallu de six à onze minutes. Le résultat est subordonné à l'importance de la dose administrée et à la force du sujet sur lequel j'opérais.

Le poison commença par être absorbé dans le sang, et circule ensuite dans le corps et spécialement dans la moelle épinière. Cette circulation dans le corps s'opère dans les quatre

premières minutes, et l'absorption est subordonnée à l'état dans lequel se trouve l'estomac du sujet, c'est-à-dire s'il y a des aliments dans l'estomac ou s'il n'y en a pas; dans ce dernier cas, l'action est plus rapide, parce que le poison se met en communication immédiate avec les parois internes de ce viscère. Dans le premier cas, le poison peut être absorbé et ne pas agir sur le système nerveux.

L'atorney général: Vous venez de dire que les symptômes par vous observés ont toujours été uniformes; voulez-vous les décrire?

M. Taylor: L'animal paraît pendant cinq ou six minutes n'éprouver aucune souffrance. Il se meut, et ce n'est que lorsque le poison agit, qu'il tombe subitement sur le côté. Il est alors pris d'un tremblement général du système musculaire.

L'atorney général: Quelle est la nature de ce tremblement?

M. Taylor: C'est un faible tremblement de tous les muscles qui dégénère en convulsions. Les membres antérieurs se tendent en avant, et les membres postérieurs se rejettent en arrière. Les mâchoires subissent une contraction spasmodique. Les yeux deviennent proéminents, et au bout de quelques instants, il s'opère un certain relâchement dans la manifestation de ces symptômes: c'est un léger temps d'arrêt dans les souffrances. L'animal paraît assez tranquille. Mais le plus tôt possible, le plus simple atouchement fait disparaître ces symptômes, les convulsions recommencent, et l'animal pousse des cris qui indiquent la souffrance qu'il éprouve. Après plusieurs convulsions, l'animal expire doucement. C'est en plaçant ma main sur le cœur du sujet que j'ai connu que la vie l'avait abandonné.

Quant l'animal est mort, on peut constater des apparences différentes. Dans quelques cas, la rigidité du corps a été immédiate et les muscles restent contractés pendant une semaine après la mort, et il a été possible de maintenir l'animal dans une position naturelle sur ses pattes de derrière.

L'atorney général: De quelle position voulez-vous parler?

M. Taylor: De la position horizontale. Au contraire, chez d'autres animaux, et cela m'est arrivé l'autre jour, le corps est fléchi après la mort, et la rigidité ne se déclare que cinq minutes plus tard.

L'atorney général: Avez-vous ouvert les corps des animaux sur lesquels vous avez opéré?

M. Taylor: Certainement.

L'atorney général: Avez-vous constaté des lésions, des désordres dans l'estomac?

M. Taylor: Non. J'ai constaté l'état de contraction des membres, mais, le plus généralement du moins, pas d'accidents au cerveau.

Lord Campbell: En avez-vous constaté quelquefois?

M. Taylor: Oui, milord, dans les premiers cas dont j'ai parlé, la moelle épinière était affectée ainsi que le cerveau. Je crois que la cause de ces troubles doit être attribuée aux convulsions qui précèdent la mort. Dans la plupart des cas, dans les trois cinquièmes, il n'y avait pas de désordres. J'ai eu un cas de tétanos la semaine dernière à l'hôpital Saint-Thomas.

L'atorney général: Vous avez entendu les descriptions données par le docteur Jones; est-ce que les symptômes qu'il a signalés vous paraissent avoir du rapport avec ce que vous avez remarqué chez les animaux sur lesquels vous avez fait des expériences?

M. Taylor: Oui, monsieur l'atorney-général.

D. Y a-t-il des différences à établir entre le cas où le poison est administré à l'état liquide et celui où il est administré à l'état solide, quant au temps qui sépare l'apparition des premiers symptômes du moment de la mort? — R. L'action est plus rapide dans le premier cas. Voici ce que j'ai trouvé en donnant le poison à l'état solide. Une première fois les symptômes se sont produits au bout de sept minutes, et la mort est arrivée six minutes après. Une deuxième fois, les symptômes se sont manifestés au bout de neuf minutes et l'animal a succombé huit minutes après. Une troisième fois, il y a eu dix minutes avant les symptômes, et huit minutes de ce moment à la mort. Une quatrième fois, encore neuf minutes pour la manifestation des symptômes, et la mort n'est arrivée qu'au bout de vingt-deux minutes, en comptant les neuf premières minutes.

Enfin, dans une cinquième expérience, les symptômes ne se sont manifestés qu'au bout de douze minutes, et la mort n'a eu lieu qu'au bout de vingt-trois minutes. Dans un sujet humain, je pense que le poison agirait plus lentement s'il était administré sous forme de pilules.

D. Pourquoi cela? — R. Parce qu'il faut que les pilules se décomposent à l'intérieur pour mettre le poison en contact avec la membrane muqueuse de l'estomac. Je ne crois pas qu'il y ait d'induction raisonnable à tirer du temps nécessaire pour que le poison agisse sur un lapin, avec le temps qui faudrait pour qu'il agisse sur un homme.

D. Établiriez-vous aussi des différences entre un homme et un autre homme? — R. Il est probable qu'il y a des différences à établir.

D. Et aussi, sans doute, selon la force de la dose administrée? — R. Sans doute, une forte dose doit produire un effet plus rapide qu'une dose plus faible.

D. Avez-vous examiné les intestins des animaux par vous tués, à l'effet d'y découvrir la strychnine? — R. Certainement.

D. Dans combien de cas? — R. Dans quatre cas.

D. Étiez-vous seul, ou assisté de quelqu'un? — R. J'ai été assisté par le docteur Rees, de l'hôpital Guy.

D. Quels procédés avez-vous employés? — R. Les procédés que j'ai décrits dans l'information.

D. Et êtes-vous arrivé à des résultats satisfaisants et concluants quant à la présence de la strychnine? — R. Dans l'un des cas, nous avons obtenu la coloration des réactifs; dans le second, nous avons trouvé un goût très mauvais au liquide, mais sans coloration de réactifs. Dans les deux autres cas, nous n'avons rien trouvé qui décelât la présence de la strychnine. Le résultat de la première opération m'a donné deux grains de strychnine; la deuxième opération a donné un grain.

D. Comment avez-vous expliqué l'absence de strychnine un résultat, quand vous étiez sûr d'en avoir administré? — R. Par l'absorption dans le sang, qui n'a pas permis au poison de séjourner dans l'estomac.

tins. Tout était bouleversé. D. Cela est arrivé, je suppose, par la faute de ceux qui ont procédé à l'autopsie? — R. Je le présume.

D. Où auriez-vous découvert le poison, s'il y en avait eu? — R. Dans le contenu de l'estomac et dans la membrane muqueuse. Je me suis fait envoyer d'autres parties du corps; nous avons opéré sur le tout, et nous n'avons obtenu que de l'antimoine.

D. Vous avez connu tout ce que les témoins ont dit des vomissements de Cook à Shresbury et à Rugeley. Ces vomissements pourraient-ils avoir été produits par de l'antimoine? — R. Oui.

D. Les traces d'antimoine que vous constatés vous permettent-elles d'assigner à quelle époque cette substance a été administrée? — R. Il est impossible de préciser avec certitude; mais je crois pouvoir dire qu'on a dû l'administrer deux ou trois semaines avant la mort. Je persiste à penser que c'est à la strychnine seule qu'il faut attribuer la mort de Cook. (Longue sensation.)

M. Shee, l'un des défenseurs: Vous avez parlé de traces d'antimoine; qu'entendez-vous par ce mot?

M. Taylor: J'entends que nous avons trouvé une faible quantité de cette substance.

D. Un demi-grain? — R. Peut-être.

D. Serait-ce un quart de grain? — R. C'était environ un demi-grain.

D. Connaissez-vous les ouvrages de M. Orfila? — R. Oui; M. Orfila était un des plus remarquables chimistes analystes. M. Shee lit un passage de l'ouvrage d'Orfila relatif à un cas où de l'antimoine a été retrouvé dans le corps d'un chien quatre mois après avoir été absorbé.

M. Taylor: Oui, mais vous ne dites pas que le chien en avait pris quarante-cinq grains. (On rit.)

M. Shee: Soit, cependant....

M. Taylor: Mais ce que vous lisez n'est pas une expérimentation faite par Orfila; il rapporte une expérience faite par une autre personne.

Après quelques autres explications échangées entre M. Shee et le témoin, l'audience est suspendue. L'audience continue.

### COUR SUPRÊME DU CANTON DU TESSIN (Suisse).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)  
 Audiences des 27, 28, 29 mars, 3, 5, 7, 9 et 30 avril.

AFFAIRE DEGIORGI. — TENTATIVE D'ASSASSINAT A L'OCCASION D'ÉLECTIONS POLITIQUES. — MAGISTRATS PENDUS EN EFFIGIE. — VINGT-CINQ ACCUSÉS.

Les accusés sont: 1<sup>o</sup> Albert Franzoni, âgé de 38 ans, avocat, de Locarno; 2<sup>o</sup> Jacques Frazzoni, docteur en médecine, frère du précédent, âgé de 29 ans; 3<sup>o</sup> Joseph Rusca, avocat, de Locarno, âgé de 25 ans; 4<sup>o</sup> Paul Mosi; 5<sup>o</sup> J.-A. Chiara, aubergiste, de Muraltio; 6<sup>o</sup> Victor Léoni; 7<sup>o</sup> Joseph Capetti; 8<sup>o</sup> Jacques Giacometti; 9<sup>o</sup> Horace Mariotti; 10<sup>o</sup> Venance Bianchi; 11<sup>o</sup> Joseph Remunda; 12<sup>o</sup> son frère Jacques Remunda; 13<sup>o</sup> Michel Nessi; 14<sup>o</sup> Joseph Galli; 15<sup>o</sup> Joseph Magoria; 16<sup>o</sup> son frère Pierre Magoria; ces deux derniers aubergistes, de Locarno; enfin neuf autres accusés qui, par la sentence de première instance, avaient été libérés de la poursuite.

Ce procès, auquel les circonstances ont naturellement donné un caractère politique très prononcé, a, pendant plus d'une année, fortement occupé l'attention publique dans toute la Suisse et a eu du retentissement même à l'étranger. Malheureusement l'arrêt qui devait y mettre fin sera l'occasion de manifestations plus scandaleuses que le procès lui-même.

De même que dans la plupart des cantons suisses, les partis politiques, dans le Tessin, ont aussi leurs lieux de réunion pour se préparer aux luttes électorales. La ville de Locarno, d'une population d'environ 2,000 âmes, et qui, comme l'on sait, est alternativement chef-lieu de canton du Tessin, avec Bellinzona et Lugano, a la plus ancienne des sociétés patriotiques de ce pays, la société des Amis, fondée déjà en l'année 1812. A l'époque actuelle, elle se compose essentiellement des hommes de l'opposition ou du parti conservateur.

Cette société occupe un local qui communique avec l'hôtel des frères Magoria au moyen d'une porte ouvrant sur un corridor. Au premier étage se trouve le café tenu par le nommé Agostinelli; au second étage, la salle de lecture et de conversation. Cette salle n'est ouverte qu'aux membres de la société des Amis, tandis que le café Agostinelli est public et fréquenté non seulement par les messieurs de Locarno, mais aussi par les campagnards des environs appartenant à l'opposition.

La société des Amis et le café Agostinelli portaient, à ce qu'il paraît, ombre au parti gouvernemental ou radical dont le café Romero était le rendez-vous ordinaire. Dans les autres cafés et lieux publics de la ville, les journaux de l'opposition étaient presque chaque jour détreuits qu' aussitôt arrivés. Il est même arrivé que le 5 janvier 1855, le nommé Degiorgi, accompagné d'autres radicaux, avait pénétré dans le salon de lecture de la société des Amis et y avait lacéré tous les journaux, à l'exception de la *Democrazia*; les cousins des sièges n'avaient pas non plus été épargnés. Il ne se trouvait alors dans le salon que le cafetier, qui porta plainte; mais l'autorité ne trouva pas à propos d'y donner suite.

Le 20 février 1855, on était à Locarno le dernier jour du carnaval; chacun se livrait aux divertissements: les uns dans les auberges et cafés, les autres au théâtre. Il y avait beaucoup de monde dans les cafés Romero et Agostinelli. Dans l'hôtel Magoria, communiquant, ainsi qu'on l'a dit, avec ce dernier café, se trouvaient principalement des hommes du parti de l'opposition avec leurs femmes et leurs enfants: on y dansait et un souper y était commandé.

Selon l'usage, le pain et le riz assaisonné à la milanaise (*risotto*) avait été distribué gratuitement aux gens peu aisés.

Entre cinq et six heures du soir, deux individus de la société de ceux qui, en costume de carnaval, parcouraient la place et les rues de la ville, les nommés Janner dit Boschnio, et Poda, ayant chacun une petite bannière aux couleurs cantonales qu'ils avaient détachée de la tribune des musiciens, faisaient une ronde dans les lieux publics et monèrent ainsi dans le café Agostinelli.

A leur apparition, Paolo Mosi, l'un des accusés, leur offrit un verre de liqueur qu'ils acceptèrent. Mosi deman-

da alors à Pioda s'il pouvait tenir haut son drapeau et crier : Evviva ! Celui-ci ayant répondu à cet appel, Mosi s'écria : « Oh ! quel drapeau en guenilles ! » Il chercha même, toujours en plaisantant, à s'emparer de ce drapeau, mais Janner l'en empêcha.

Lorsque, bientôt après, Janner et Pioda quittèrent ce café, ils furent, à ce qu'il paraît, suivis par quelques-uns de ceux qui se trouvaient dans cet établissement, et quelques propos furent échangés. D'un côté, on aurait crié : «... pour les *orecchioni* ! (longues oreilles), surnom donné par les radicaux aux citoyens de l'opposition; et de l'autre : « A bas les radicaux ! » Albert Franzoni, l'un des accusés, avait engagé ceux de son parti à ne pas poursuivre les porteurs de drapeaux, en leur rappelant que l'on devait se respecter, tout en étant divergeant d'opinion.

Cette scène, qui d'ailleurs n'avait été marquée par aucun fait de quelque gravité, était, à ce qu'il paraît, parvenue à la connaissance de l'un des plus fougueux champions du parti radical, le nommé Francesco Degiorgi, celui qui, par ceux de son parti même, est qualifié d'intrepide, et même de terrible; celui qui, depuis des mois, avait plus ou moins répandu la terreur dans la ville. On en était venu à crier : *Morte ! morte !* devant les maisons des familles de l'opposition. Aussi, quel qu'un de son parti avait dit : « Si Degiorgi continue ce train, il finira mal. »

Quoi qu'il en soit, on est autorisé à croire que l'on avait pensé pouvoir tirer parti de cette circonstance pour tenter un coup qui devait être fatal au Cercle des Amis.

Degiorgi, d'après les dépositions mêmes de ses compagnons, fit appeler au théâtre et ailleurs des individus de son parti. Il avait, dit l'un de ceux-ci, à ce qu'il m'a paru, l'intention de voir si, dans le café Agostinelli, il se trouvait des gens qui voulaissent renouveler l'insulte faite aux autres de leurs amis.

De la déclaration de M. le syndic Bianchetti, il résulte que le fonctionnaire, informé des dispositions de Degiorgi et comprenant qu'elles pourraient tout au moins amener un conflit fâcheux, chercha à persuader Degiorgi à renoncer à son projet de se rendre au café Agostinelli, mais que ce fut en vain, et que même, après s'être entretenu de ce sujet avec certains amis, il déclara qu'il traiterait qu'un malheur n'arrivât. Voyant donc ses instances vaines, M. le syndic se rendit au café Agostinelli pour engager Albert Franzoni à faire évacuer cet établissement par les gens qui s'y trouvaient, décidé, dit-il, d'employer, au besoin, les moyens légaux pour contraindre M. Franzoni et les siens à évacuer ces locaux.

Il était entre sept et huit heures du soir lorsque le syndic Bianchetti s'entretenait de cet objet avec M. Franzoni dans une pièce à l'étage supérieur du café. Il n'avait pas fini quand un bruit se fit entendre dans l'escalier. Tous deux descendirent alors en hâte.

Il était plus de sept heures du soir lorsque Degiorgi et ses compagnons se dirigèrent vers le café Agostinelli.

Arrivé dans ce café, Degiorgi, d'un ton provocateur et menaçant, demanda d'abord : « Qui est-ce qui insulte nos amis ? » Mais, avant qu'il lui fût faite aucune réponse, il frappa avec son bâton sur les personnes qui se trouvaient là et qui étaient à sa proximité. Il s'ensuivit une mêlée et des voies de fait qui se succédèrent, et dans la salle du café et dans le corridor de cet établissement, et sur lequel, comme il a été dit, ouvrait la porte de communication avec l'hôtel Magoria. Degiorgi reçut dans cette rixe une blessure mortelle et expira quelques heures après. Le rapport médico-légal a constaté que sa mort a été causée par une blessure faite au moyen d'un instrument tranchant et aigu, dans la région de la tempe droite, large de trois millimètres sur deux centimètres de longueur, de forme allongée et profonde.

Le parti radical ne se fit pas faute d'exploiter dans son intérêt ce déplorable événement.

A l'occasion des funérailles de Degiorgi, le journal la *Democrazia* contenait, dans son numéro du 3 mars 1855, un *Discours sur la tombe*, dans lequel on disait : « Tu es tombé comme la malheureuse victime de la plus perfide haine de parti.... Mais, repose en paix, car des vengeurs sortiront des veuges !... Magistrats, un crime aussi horrible réclame vengeance !... »

Les accusés furent mis en état d'arrestation, leur détention s'est prolongée au-delà d'une année. Le docteur Galli, médecin des prisons, déclarait déjà, dans un rapport du mois d'avril 1855, que la santé des détenus souffrait gravement, et il demandait leur transfert dans un local moins malsain. Beaucoup plus tard, ils furent incarcérés dans un ancien couvent.

Pendant leur détention il est arrivé que des individus appartenant à une compagnie de carabiniers qui venait d'être licenciée, après avoir, dans la soirée, maltraité des citoyens de l'opposition et lancé des pierres contre leurs maisons, tentèrent d'aller maltraiter les prévenus dans leur prison. La force armée aidée des citoyens les en empêcha.

Les mouvements de la mêlée du 20 février 1855, la confusion dans cette rixe qui eut lieu de nuit et dans des espaces resserrés où, d'ailleurs il y avait presse, font déjà comprendre combien il serait difficile d'en décrire successivement les différentes phases avec la précision désirable. Aussi n'est-il pas étonnant que l'on ne soit pas parvenu à découvrir qui avait porté à Degiorgi la blessure qui a occasionné sa mort.

Néanmoins, il a été suffisamment établi que, non-seulement la provocation, mais aussi les premières voies de fait sont parties de Degiorgi et de ses compagnons.

En effet, outre les dispositions connues de ceux-ci, en se rendant au café Agostinelli, il résulte des déclarations de leurs adhérents que c'est Degiorgi lui-même qui aurait porté les premiers coups avec le gourdin dont il était armé; que, notamment, il en avait porté à Albert Franzoni qui était accouru pour prévenir le conflit, et aussi parce qu'il avait appris que son frère était en danger. C'est à la suite d'un coup porté par Degiorgi à Albert Franzoni, que celui-ci fut vu couvert de sang et qu'il fut encore terrassé par son adversaire.

L'imprimeur Bizzozero, l'un de ceux que Degiorgi avait fait appeler au théâtre, parla aussi de cette lutte entre Degiorgi et l'avocat Franzoni, en disant que le premier se servait de son bâton, et le second de ses poings. Il ajoute que Degiorgi en étant venu aux prises avec le docteur Franzoni, sans savoir lequel des deux avait commencé, il prit la défense de Degiorgi en portant quelques coups de sabre aux jambes du docteur. Il l'avait déjà défendu de la même manière contre l'avocat Franzoni. Le même Bizzozero a déclaré qu'il voyait un nommé Bianchetti s'armer d'une chaise, et lui avait dit : « Ne bouge pas ou je te fends en deux. » Il ajoute enfin qu'il lui semble avoir porté quelques coups de sabre à l'hôte et à l'hôtesse.

Un autre compagnon de Degiorgi, Baptiste Molo, a déposé entre autres qu'étant venu en aide à celui-ci, il s'était servi d'un compas en fer, et qu'il croyait avoir, avec cet instrument, fait une égratignure au docteur Franzoni. Il a vu Bizzozero porter quelques coups de sabre au docteur Franzoni, celui-ci étant par terre.

Il est à remarquer que le syndic a qualifié de poignard le fer qu'il a pris à ce même Molo, et d'autres personnes étaient prêtes à déclarer qu'après l'événement celui-ci était fort abattu et disait avoir, dans la mêlée, porté un coup malheureux.

Des déclarations diverses il ressort aussi de la manière

la plus évidente que, tandis que du côté de Degiorgi, on avait des armes proprement dites, telles que sabres, piques, poignards, des stylets, on n'en avait aucune du côté des Franzoni. Seulement quelques uns des conservateurs qui se trouvaient dans l'hôtel Magoria, avertis du danger que couraient leur amis dans le café Agostinelli s'étaient munis de bûches de bois en passant dans la cour de cet hôtel (1).

Les défenseurs des accusés ont vainement, en première instance, demandé la jonction à ce procès de trois autres procédures ouvertes au sujet de mauvais traitements exercés sur le père Franzoni, devant le café Agostinelli, au moment où Degiorgi et les siens y pénétraient, de même que de coups portés par des témoins à charge à des témoins à décharge.

Le parti auquel appartenait Degiorgi avait mis en usage tous les moyens qu'il croyait de nature à obtenir un jugement sévère contre les accusés.

Ainsi, entre autres, et bien que les arbres de liberté plantés à l'occasion du pronziamento eussent disparu dans les autres parties du canton, celui de Locarno, où siégeait le Tribunal, était resté, et on y avait affiché un écriteau appelant à la vengeance pour Degiorgi.

C'est en vain aussi que de toutes les parties de la Suisse on engageait le gouvernement tessinois à mettre fin, par une amnistie, à un procès que l'on envisageait comme un scandale. « Il nous importe, disait un gouvernemental, que les accusés soient d'abord déclarés coupables; nous n'aviserons ensuite. »

Disons encore que, au dessus de la porte par laquelle passaient les juges pour se rendre à la salle d'audience, était affichée une image représentant Degiorgi couvert de blessures. Une pareille image avec un appel à la vengeance avait également été affichée aux maisons des accusés.

La partie civile réclamait 36,000 francs d'indemnité pour les enfants de Degiorgi.

Les conclusions du ministère public demandaient que les condamnés fussent condamnés, savoir :

- 1° Les frères Albert et Jacques Franzoni, comme coupables de meurtre, aux fers à perpétuité; 2° Paul Mosi et Chiara, anbergistes à Muzato, comme coupables du même crime, à trois ans de travaux forcés; et comme complices : 3° l'avocat Rusca, à huit ans; 4° Victor Loni, à cinq ans; 5° Joseph Capetù, Jacques Giacomelli, Horace Mariotti, Venance Bianchi, Joseph et Jacques Remonda, chacun à trois ans de travaux forcés; 6° Michel Lessi, Joseph Galli et les frères Joseph et Pierre Magoria (us anbergistes), chacun à deux années d'emprisonnement. Tous solidairement à la réparation des dommages et aux frais.

D'après ces mêmes conclusions, dix autres autres accusés devaient être libérés.

Au sujet de l'acte d'accusation, un journal radical de la Suisse allemande disait que le point de fait, tel qu'il était consigné dans cette pièce, devait convaincre toute personne non prévenue, que l'on pouvait tout aussi bien compter sur le gros lot à la loterie que sur l'impartialité dans ce procès.

« On veut, disait une autre feuille, faire un devoir indispensable aux juges de donner la sanction juridique au fameux *pronziamento*. »

La *Gazette nationale* de Bâle, déjà citée, trouvait aussi que si le Tribunal avait égard aux conclusions du ministère public, ce serait faire de ce procès, non pas un acte de justice, mais bien un acte de vengeance politique.

Le Tribunal de première instance avait, par son jugement du 6 mars dernier, statué dans le sens des conclusions du ministère public.

Il est vrai que, aussitôt connu, ce jugement causa une sensation profonde dans toute la Suisse, et l'organe du parti radical dans le Tessin, le journal la *Democrazia*, n'a pu énumérer que cinq journaux qui aient plus ou moins adhéré à cette sentence (2).

Comme l'on devait s'y attendre, l'affaire a été portée en instance suprême, et dès-lors les partisans de Degiorgi ont de nouveau tenté mis en œuvre pour faire confirmer la sentence des premiers juges (3).

D'un autre côté, les défenseurs des accusés ont fait de généreux efforts pour chercher à faire triompher la justice. Nous citerons entre autres M. l'avocat Kurz, ancien président du grand conseil de Berne, qui s'est rendu sur les lieux pour prendre tous les renseignements possibles, compiler les dossiers, en faire des extraits et publier enfin une partie de son travail, qui a beaucoup servi à présenter sous leur véritable jour, aux yeux du public, des faits que certains journaux avaient ou passés sous silence ou dénaturés.

La Cour suprême a tenu ses séances dans l'église des Capucins, à Locarno.

Elle se composait de neuf juges.

Les accusés étaient, nous l'avons dit, au nombre de vingt-cinq, dont dix-neuf détenus depuis plus d'une année.

Outre M. l'avocat Kurz, déjà nommé, on remarquait aux bancs de la défense :

- 1° M. Brofferio, de Turin, chef du parti radical au Parlement sard; 2° M. Tecchio, ci-devant ministre d'Etat, aussi de Turin; 3° M. Comforti, ancien ministre napolitain.

Il leur est adjoint deux avocats tessinois, MM. Scazziga, de Locarno, et Airoldo, de Lugano.

Le siège du ministère public était occupé par le procureur-général Pasini et par son substitut Bertoni.

Les séances ont commencé le 27 mars, elles durent toujours depuis huit heures du matin jusqu'à trois heures, avec une interruption d'une demi-heure seulement.

Sur la table des pièces à conviction, on remarquait quelques poignards, des piques, le sabre de Bizzozero, la trousse chirurgicale du docteur Franzoni, le gourdin dont il avait usé Degiorgi; quelques parapluies en fort mauvais état, etc., etc.

La seule lecture des actes du procès a occupé sept séances, et n'a été terminée que le 4 avril.

Les débats ont commencé le 7 avril.

Le substitut du procureur-général a porté la parole pendant quatre jours consécutifs et plaidé six heures par jour.

Quinze témoins ont déclaré positivement que, aussitôt après avoir demandé : « Qui est-ce qui insulte à nos amis ? » Degiorgi avait commencé à frapper avec son bâton sur les personnes qui se trouvaient devant lui au café Agostinelli. Mais le ministère public dit ne pas vouloir prendre en considération ces dépositions, attendu qu'elles sont celles des personnes partiales comme habitées d'elles.

(1) Il résulterait de plusieurs dépositions que Degiorgi avait fini par sortir de sa poche un poignard. Toujours est-il certain qu'il s'en est trouvé un proche de lui quand il a été jeté par terre pour ne plus se relever.

(2) Ces journaux seraient : 1° le *Confidéré de Lucerne*, 2° la *Gazette des Grisons*, 3° la *Revue de Genève*, 4° le *Courrier du Valais*, et 5° le *Messager du Toggenbourg*.

(3) On rapporte qu'une personne appartenant au parti gouvernemental, ayant abordé un membre de la Cour suprême dont les fonctions allaient expirer bientôt, avait demandé s'il savait quels étaient les membres sortant de cette Cour et par conséquent soumis à la réélection. « Je le sais, lui aurait répondu le magistrat, mais ce que j'ai vu auparavant, c'est mon devoir, et je saurai le remplir jusqu'au bout. »

café Agostinelli. Les témoignages sur lesquels il se fonde sont ceux : 1° du garde-frontière Solea, qui prétend que, sur l'impulsion donnée par Degiorgi, ce dernier a été entouré par une foule et battu. Ce témoin avait dit aussi que l'avocat Franzoni se trouvait parmi les premiers qui avaient entouré Degiorgi; mais plus tard, il rectifie cette première déclaration en disant seulement qu'il l'a cru; enfin il s'excuse sur ce qu'alors il avait passablement bu; 2° de la femme de Molo (celui qui frappait armé d'un compas); elle a prétendu que dès que Degiorgi était entré dans le café, les personnes présentes s'étaient levées et l'avaient entouré; qu'alors il avait levé son bâton et frappé un premier coup.

D'un autre côté, il a été démontré que l'un des principaux témoins sur lesquels se fondait le jugement de première instance, le nommé Filipelli, ne se trouvait pas à Locarno lors de l'événement; mais qu'étant pour la troisième fois sous le coup d'un mandat d'arrêt pour fait de vol, il s'était réfugié en Piémont; l'autre témoin, Camporogno, est un homme abrut par l'ivrognerie.

Dix-sept témoins ont déclaré avoir été requis par Degiorgi ou par Bizzozero et pénétré dans le café Agostinelli; en outre, huit d'entre eux ont avoué avoir pris part à la rixe.

Il a été établi que les frères Franzoni ne se trouvaient point à proximité de Degiorgi au moment où celui-ci peut avoir reçu le coup mortel.

Les défenseurs des accusés ne se sont pas bornés à démontrer le peu de fondement de l'accusation, mais ils ont fait voir que si, dès l'origine, on eût procédé régulièrement, ce seraient non pas leurs clients, mais bien plutôt leurs adversaires qui auraient à compter avec la justice.

Dans sa plaidoirie, l'avocat Tecchio avait qualifié de lâche et de menteur un ami de Degiorgi, l'avocat Marconi, et celui-ci lui avait envoyé un cartel rempli de grossières injures. Le lendemain, M. Tecchio a donné connaissance de ce fait à l'audience de la Cour, et a dit, pour réponse, qu'un défenseur avait le devoir de révéler les assertions contraires à la vérité qu'un témoin ou un accusateur se serait permises dans les dépositions, mais que ce serait trop exiger de lui que de vouloir qu'il allât se battre en duel avec tous ceux auxquels il était dans le cas de dire des vérités.

A la sortie de l'audience, M. Tecchio a été insulté par quelques batteurs de pavé.

C'est le 30 avril, à deux heures après-midi, que la Cour a rendu son arrêt.

Elle a reconnu que, alors même que la mort de Degiorgi serait le fait des accusés, ceux-ci auraient été poussés par le cas de légitime défense, et que dès lors ce homicide ne serait pas punissable.

Elle a, en conséquence, prononcé l'acquiescement de tous les accusés. Cet arrêt a été rendu à la majorité de sept voix contre deux.

Après avoir reproduit, comme on vient de le voir, les circonstances principales du procès et la physionomie des débats, notre chroniqueur ajoute les détails suivants sur des faits qui se sont produits postérieurement à l'arrêt.

La nouvelle de l'acquiescement des accusés a été accueillie, nous écrit-il, par la grande majorité de la population aux cris de : *Vive la justice !* Cependant les défenseurs des accusés ont été insultés par quelques mauvais sujets au sortir de l'audience.

Le soir même, les accusés ont été mis en liberté et ils se sont rendus dans le jardin voisin de la maison Franzoni, où leurs parents les attendaient. On comprend les scènes attendrissantes qui se sont passées à cette occasion.

Dès le lendemain, des manifestations des plus déplorables eurent lieu. Les juges furent insultés et même maltraités sur la place publique. L'un d'eux, M. Luratti, âgé de soixante-quinze ans, se sauva en se réfugiant dans un bateau. On menaçait la maison du président, M. Mariotti. M. Berla, gendre de M. Francini, conseiller fédéral, dut passer la nuit chez un ami, et il fut néanmoins maltraité lorsqu'il sortait de la ville en voiture; il a même vu un poignard levé contre lui.

Un écriteau attaché à l'arbre de la liberté portait : « Justice vendue ! Assassinat non vengé ! Peuple, garde à toi ! »

Il a été répandu une proclamation renfermant un appel au peuple contre l'arrêt du 30 avril, dans laquelle l'acquiescement des accusés est représenté comme une flétrissure du mouvement sublime du *Pronziamento*.

Dans une deuxième proclamation, on voue au mépris public les sept juges qui ont voté pour l'acquiescement, et qui, dit-on, portent le signe de Judas sur leurs fronts. Aucun Tessinois ne voudra plus se flétrir par des relations avec eux.

Enfin, ces proclamations, dont le langage ne rappelle que trop le régime de la terreur de 1793, convoquaient pour le 4 mai les radicaux des diverses sociétés en assemblée à l'effet d'aviser aux mesures à prendre pour sortir du labyrinthe dans lequel cet arrêt les avait tous précipités.

Ces proclamations ont été placardées même à l'hôtel du Gouvernement, à Bellinzona, et personne n'a pensé à les faire disparaître de là.

L'assemblée radicale du 4 mai a été présidée par un membre du parquet. Il a été décidé entre autres que l'on ferait un appel aux différentes sociétés patriotiques du canton à l'effet de s'entendre en commun.

Le soir, plusieurs personnes ont encore été maltraitées, notamment un garçon de café qui voulait empêcher l'affichage de la proclamation injurieuse contre la Cour suprême.

Les sept juges qui ont voté l'acquiescement furent pendus en effigie.

La session du grand-conseil du canton de Tessin s'est ouverte le 5 mai. Nous transcrivons ici quelques passages du discours d'ouverture prononcé par le président, l'avocat Baroffio.

Un fait aussi inattendu que grave dans ses conséquences a eu lieu dernièrement. Le meurtre du malheureux Degiorgi, cet événement tragique, qui a ému toute la population, demandait réparation pour l'ordre public ainsi atteint. Le peuple tessinois qui s'était armé pour venger la victime de la réaction se laissa désarmer par les soins de l'autorité et attendait avec confiance que les Tribunaux, fidèles à leur mandat, rétabliraient l'ordre légal et protégeraient la société contre d'ulérieurs méfaits de cette nature.

Mais la Cour suprême n'a pas répondu à la conviction générale, et, au lieu de punir les auteurs d'un crime aussi grave, elle leur a, par son arrêt d'acquiescement, préparé en quelque sorte une apothéose.

Ce funeste événement doit nous servir de leçon pour que, lors des prochaines élections, nous ne portions nos voix que sur des personnes qui réunissent l'amour de la patrie avec les connaissances nécessaires et la probité.

Il était facile de prévoir ce qui adviendrait d'abord relativement à deux des juges de la Cour suprême dont les fonctions étaient expirées. Le lendemain 6 mai, ces deux juges, MM. Berla et Soldini, n'ont pas été réélus.

Le président de la Cour suprême, M. Mariotti, a, pour ce motif, donné sa démission, qui a été acceptée purement et simplement par le grand-conseil.

Le juge suppléant, Battaglia, qui a fait partie de la majorité, n'a également pas été réélu.

Mais la réélection de tous les juges de première instan-

ce dans le procès Degiorgi a eu lieu. Le comité de la société de tir de Locarno, qui a convoqué toutes les associations de tireurs et d'ouvriers en assemblée à Bellinzona, leur proposera les résolutions suivantes : 1° Protestation contre l'arrêt de la Cour suprême; 2° adresse au grand-conseil pour que les sept membres de cette Cour, qui ont formé la majorité, soient mis en accusation; 3° qu'il soit institué une fête anniversaire de la mort de Degiorgi; 4° que le prochain tir cantonal soit une démonstration politique; 5° qu'il soit érigé un monument à la mémoire de Degiorgi.

La circulaire renfermant ces propositions est signée par le secrétaire du Tribunal criminel, par un perruquier qui a servi de témoin à charge et par l'avocat Marconi.

Cependant le conseil fédéral a cru devoir recommander au gouvernement du Tessin de prendre des mesures pour le maintien de l'ordre, et il a même donné quelques instructions et des pouvoirs dans le même but à un commissaire fédéral envoyé dans ce canton.

Il se signe maintenant, dans divers cantons de la Suisse, des adresses en l'honneur de la Cour suprême du canton du Tessin. C'est dans les cantons d'Argovie et de Berne qu'on en a pris l'initiative.

CHRONIQUE

PARIS, 20 MAI.

Dans une assemblée générale et publique en robes rouges, présidée par M. le premier président Delangle, la Cour impériale, sur le réquisitoire de M. le procureur général impérial Rouland, assisté de MM. les avocats généraux et substitués, a procédé à l'installation de M. E. Lamy en qualité de président et de M. Brault en qualité de conseiller.

M. Lamy a été, sur l'indication de M. le premier président, introduit par MM. Martel et Legonidec, conseillers, et par M. Barbier, avocat-général, et M. Brault par MM. Martel et Legonidec.

La 1<sup>re</sup> chambre de la Cour, présidée par M. d'Arbès de Lussan, était saisie d'une poursuite dirigée, par citation directe, à la requête de M. le procureur-général, contre le nommé Charles Barrault, garde particulier, pour raison d'outrages publics à la pudeur commis à plusieurs reprises, en 1855 et 1856, par ce garde, dans les bois confiés à sa surveillance. Sur le réquisitoire de M. l'avocat-général Moreau, la Cour a ordonné le huis-clos. Les témoins, au nombre de quatorze, dont trois appelés par le prévenu, étaient presque tous des femmes ou filles de la campagne, et il a été dit que c'étaient les victimes.

M. Favre a plaidé pour le prévenu.

La Cour, par son arrêt prononcé publiquement, a condamné Barrault à trois mois de prison et 16 francs d'amende, minimum de la peine.

On sait que les artistes en renom aiment à faire de leurs loges, au théâtre, d'élégants boudoirs et de coquets salons, où les admirateurs, les amis et les auteurs sont admis à venir apporter leurs bravos et leurs bouquets. Bronzes, tableaux, statuettes et chinoïseries se pressent à l'envi dans ces discretes asiles d'où sont rigoureusement bannis les fâcheux.

En voici un cependant qui, sous les traits d'un huissier, a pénétré dans la loge de M<sup>lle</sup> Judith pour y saisir toutes ces charmantes choses qui ornent l'élégant boudoir. La saisie était faite à la requête de M<sup>me</sup> Joseph Klein, marchande de modes. C'est à ce propos que le nom de la charmante sociétaire retentissait aujourd'hui à l'audience des référés. M<sup>lle</sup> Judith soutenait, par l'organe de M<sup>me</sup> Rousselot, son avoué, que certains objets, tels que postiches, perruques, chauffuses, etc., devaient être distraits de la saisie, attendu qu'ils étaient nécessaires à M<sup>lle</sup> Judith pour l'exercice de son art. M<sup>me</sup> Protat, avoué de M<sup>me</sup> Klein, s'opposait à ce que les divans et autres meubles fussent compris dans la distraction demandée.

M. le président de Belleyme a ordonné la distraction des objets réellement utiles à l'actrice pour l'exercice de son art et qui seront désignés, et il a maintenu la saisie sur le surplus.

Nous avons annoncé, dans la *Gazette des Tribunaux* du 17 mai, qu'un des gardes de la forêt de Fontainebleau avait trouvé pendu à l'un des arbres de la forêt un jeune homme dont nous avons donné le signalement. Nous exprimions la pensée que les indications par nous données suffiraient pour faire constater son identité; nos prévisions se sont réalisées. La famille de ce malheureux jeune homme, informé par les renseignements contenus dans notre numéro du 17, a fait immédiatement les démarches nécessaires. Aidé par M. Buche, commissaire de police de Fontainebleau, qui a prêté son concours avec autant de zèle que de dévouement, l'un des membres de la famille de ce jeune homme a pu faire procéder à son exhumation, faire rendre à sa dépourvue les dépouilles religieuses et faire enfin procéder à l'inhumation dans un terrain concédé dans ce but. Ce jeune homme, qui était un artiste sculpteur, avait, sous l'empire d'un accès de démence, quitté brusquement son domicile sans dire où il allait. La direction qu'il avait prise et l'acte de désespoir qui a terminé sa vie n'ont été révélés à sa famille que par les indications que nous venons de rappeler.

DÉPARTEMENTS.

Orse (Senlis). — Par décret impérial, en date du 7 mai 1856, M. Ernest Chalmain, ancien principal clerc de M. Boinod, avoué à Paris, a été nommé aux fonctions d'avoué près le Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Senlis, en remplacement de M. Henri Dulac, démissionnaire en sa faveur. M. Chalmain a prêté serment à l'audience du 13 courant.

SOCIÉTÉ DES PORTS DE MARSEILLE.

MM. les actionnaires de la Société des Ports de Marseille sont convoqués en Assemblée générale pour le jeudi 5 juin prochain, à huit heures du soir, dans les salons de Lemardelay, rue de Richelieu, à l'effet de délibérer :

- 1° Sur une réduction du capital ayant pour but la libération des actions;
- 2° Sur les pouvoirs à donner à l'effet de prendre au nom de la Société, un intérêt dans une nouvelle à Marseille;
- 3° Sur toutes les autres mesures qui pourront leur être soumises.

Pour être admis à l'Assemblée, il faut être propriétaire de vingt actions et avoir déposé les récépissés provisoires, le 31 mai au plus tard, chez MM. Mirès et C<sup>ie</sup>, rue Richelieu, 85, qui délivreront les cartes d'admission.

Les avantages que nous ont cessé d'offrir les MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE depuis leur création prouvent combien est grande la puissance d'un établissement de nouveautés organisé sur d'aussi larges



